

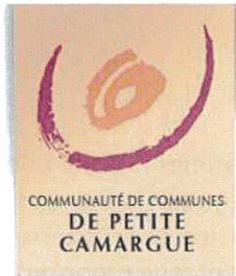
Envoyé en préfecture le 09/08/2023

Reçu en préfecture le 09/08/2023

Publié le 17/08/2023

ID : 030-243000593-20230630-DEL2023_06_62PA-DE

S²LOW



**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN
VUE DE REHABILITATION ENERGETIQUE
ET/OU FONCTIONNELLE POUR DES
BATIMENTS PROPRIETES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
PETITE CAMARGUE.**

Contrat

Février 2023



SPL30

442 rue Georges Besse 30035 NIMES Cedex 1
T. 04 66 38 23 40 – contact@territoire30.com
www.territoire30.com

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes de Petite Camargue est devenue actionnaire de la SPL30.

Elle veut faire réaliser un état des lieux de l'aspect énergétique de certains bâtiments dont elle est propriétaire. Dans ce but, elle souhaite être accompagnée par la SPL30 pour piloter, coordonner et suivre l'avancement des diagnostics énergétiques engagés. La SPL30 aura aussi pour mission de synthétiser les rapports d'audits. De plus, sur la base des scénarios proposés pour chaque bâtiment, elle proposera une notice, un bilan financier et un calendrier d'opération prévisionnel, permettant le dépôt de ces dossiers aux demandes de financements éligibles.

Pour les bâtiments « Pôle ADT » et « Services Techniques », il est demandé en outre à la SPL 30 de réaliser en plus des audits énergétiques une programmation fonctionnelle quant à leur devenir. En effet, la CCPC souhaite étudier la possibilité de revaloriser l'utilisation interne de ces deux structures. La SPL30 interviendra depuis le recueil des besoins jusqu'au montage d'un bilan prévisionnel d'opération.

La CCPC demande aussi d'être assistée pour les déclarations OPERAT de ses structures de plus de 1 000m² et d'appuyer ses services en ce sens.

Afin de répondre au mieux à cette demande, il sera nécessaire de fournir l'ensemble des documents impératifs à la déclaration et tenir compte que cette demande est faite après le 31/12/2022 (Plans des bâtiments, relevés de consommation pour chacun des bâtiments).

La Société Publique Locale 30 (SPL 30) exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et a pour compétence d'« assurer des missions d'ingénierie territoriale : prestations d'études, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction » et de « mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires ».

Par suite, la CCPC a sollicité la SPL30, dont elle est actionnaire, afin de mener cette mission dans les conditions définies au présent contrat qui définit également la mise en œuvre du contrôle analogue.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. LES PARTIES

1.1 - IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de Communes Petite Camargue, dont le siège est 145 Av. de la Condamine, 30600 Vauvert

Représentant de la Collectivité

M. BRUNDU André..... habilité en vertu de la délibération en date du ...27 juin 2023.

Ci-après dénommée suivant les cas, par les termes « la Communauté de Communes Petite Camargue », « la CCPC » ou encore « la Collectivité »,

1.2 - IDENTIFICATION DU COCONTRACTANT

La société dénommée SPL30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442 rue Georges Besse, 30035 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761.

Représentée par Vincent DELORME agissant en qualité de Directeur Général Délégué dûment habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « la SPL30 »

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de réhabilitation énergétique et/ou fonctionnelle pour des bâtiments propriétés de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

3. DESCRIPTION DES MISSIONS

Les missions confiées à la SPL30 sont les suivantes :

3.1 PILOTAGE ET SUIVIS DES AUDIT ENERGETIQUES ET PREPARATION DES DEMANDES DE FINANCEMENTS

La SPL30 assistera la CCPC dans le choix du prestataire qui réalisera l'ensemble des audits énergétiques. La CCPC avait procédé à une demande de devis préalable. La SPL30 aura à sa charge l'analyse des devis que la CCPC lui fournira, transmettra sa proposition de choix et formalisera le choix par un OS type sur la base du devis retenu.

L'ensemble des données spécifiques (plans, consommation...) seront à transmettre à la SPL30 qui fera le lien avec le prestataire. La CCPC organisera une première visite de l'ensemble des sites pour la SPL30 et l'auditeur énergétique.

La SPL30 encadrera la mission d'audit énergétique, contrôlera les livrables et en fera la synthèse. Deux réunions de présentation et ajustement des livrables seront organisées. Elle transmettra à la CCPC l'attestation de service fait à l'achèvement de la mission du prestataire.

Après remise des rapports d'audits, elle jouera un rôle de conseil sur la stratégie globale de réhabilitation (affinage avec la Direction des enjeux de réhabilitation à l'échelle de cet ensemble patrimonial), et procédera à l'ajustement des notices (Bilan, planning) en vue de leur dépôt par l'EPCI aux guichets de subventions.

3.2 PROGRAMMATION FONCTIONNELLE DE 2 BATIMENTS

Pour les bâtiments "Pôle ADT" et "Services techniques », la SPL30 recueillera les besoins auprès des directions et utilisateurs et déterminera un préprogramme qui intégrera :

- Des principes fonctionnels et affectations.
- Un rapprochement des besoins pour leur rénovation énergétique

L'évaluation des coûts de travaux sera réalisée au ratio des surfaces de chaque bâtiment :

- Pôle ADT : hébergement dont la nouvelle destination serait des espaces tertiaires.
- Services techniques : espaces tertiaires et techniques à repenser.

La SPL30 fournira à la CCPC un rapport récapitulatif des objectifs poursuivis, les tableaux des surfaces, plans et synthèses des enjeux fonctionnels résultant des données recueillies. Ces éléments seront accompagnés d'une proposition de bilan et de planning opérationnel pour chacun des bâtiments.

3.3 ASSISTANCE DECLARATION OPERAT

Les données saisies le seront sur la base des documents transmis par le maître d'ouvrage. Sans ces documents les saisies ne peuvent être effectuées. La demande de mission est passée après le 31/12/2022. La prestation concerne les bâtiments pôle ADT et Ecole de musique, dont les surfaces sont supérieures à 1 000m².

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives sont les suivantes par ordre de priorité :

- Le présent contrat
- Les avenants éventuels
- La note d'accompagnement
- La décomposition du prix

5. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

En sa qualité d'actionnaire de la SPL30 et de l'exercice d'un contrôle analogue, la Collectivité attribue le présent contrat sans publicité, ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L2511-1 du Code de la Commande Publique. C'est une convention de quasi-régie.

6. DUREE DU CONTRAT

Le délai prévisionnel d'exécution est de 4 mois qui commencera à la date de notification du contrat jusqu'à la fin des missions. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

7. PRIX

Le présent contrat est à prix global et forfaitaire. L'ensemble de la mission représente un montant de 26 312,50€ HT, soit 31 575 € TTC.

Montant hors TVA	26 312, 50 €
Montant de la TVA 20 (%)	5 262, 50 €
Montant TVA incluse	31 575, 00 €

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché. Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

8. SOUS -TRAITANCE

Sans objet.

9. MODALITE DE PAIEMENT

Le règlement du prix s'effectue par acompte selon les modalités définies ci-après :

Montant HT	Faits générateurs
3 812,50 €	A la remise de l'ordre de service de notification du BE chargé des audits énergétiques
12 800,00€	A la remise du rapport récapitulatif des objectifs poursuivis, les tableaux des surfaces, plans et synthèses des enjeux fonctionnels
5 650,00€	A la remise de la notice pour le dépôt au guichet des subventions
2 850,00€	A l'issue de la réunion de présentation
1 200,00€	Lors de la déclaration OPERAT

10. CLAUSE DE REEXAMEN

Une clause de réexamen pourra être mise en œuvre quel que soit son montant dans la limite d'être en lien direct avec le présent contrat et sur une justification du temps passé fournie par la SPL30. La formalisation se fera par le biais d'une modification de marché.

11. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours. Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

12. NOTIFICATION ET INFORMATIONS

Les parties au contrat sont convenues de communiquer entre elles par courriel.

Pour les notifications à la SPL30 de ses décisions ou informations qui font courir un délai, la Collectivité prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal

13. CONTROLE ANALOGUE

Afin de suivre l'évolution du déroulement de la mission de la SPL30, il est institué pour cette opération, un Comité de Pilotage. Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel de la Collectivité sur le suivi de l'opération engagée.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera. Cette instance devra être informée des conditions de déroulement de la mission. Le comité de pilotage est, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre les parties permettant notamment à celui-ci d'obtenir de la Collectivité toute instruction relative à la réalisation de la mission et facilitant la prise de décision. Il est d'ores et déjà prévu plusieurs réunions :

- Dès le démarrage de la mission, réunion afin de permettre à la Collectivité de préciser ses objectifs et de mettre en place le cadre du déroulement de la mission et d'apporter tout élément complémentaire nécessaire à l'élaboration des études et des programmes techniques (objectifs et attentes de la collectivité,

précisions sur la qualité fonctionnelle et technique, contraintes environnementales, et de valider un calendrier des rendus.

- Réunions intermédiaires de présentation et de validation

Les documents produits seront amendés en fonction des remarques de la Collectivité et seront rendus définitifs. Chaque réunion sera organisée par la SPL30, qui l'animerait et en établirait le compte-rendu adressé, par courriel, à l'ensemble des participants.

La Collectivité se réserve également le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs par son personnel ou les spécialistes extérieurs de son choix et qu'elle estime nécessaire pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

14. APPROBATION DES DOCUMENTS

La décision par la Collectivité d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration du délai suivant : 15 jours calendaires. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception par la Collectivité de la remise des études par la SPL30.

Si cette décision n'est pas notifiée à la SPL30 dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

La SPL doit alors conduire les études de l'élément de mission suivant. En cas de rejet ou d'ajournement, la Collectivité dispose pour donner son avis, après présentation par la SPL30, des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

15. RESILIATION DU CONTRAT

15.1 RESILIATION DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

En cas d'arrêt ou de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par la Collectivité, la SPL30 percevra une indemnisation de 5% des missions restant à réaliser.

15.2 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU PRESTATAIRE OU CAS PARTICULIERS

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de la SPL30.

En cas de résiliation du contrat, pour quelques causes que ce soient, la SPL 30 sera rémunérée au prorata du travail effectué.

16. PÉNALITÉS

En cas de manquement de la SPL30 à ses obligations contractuelles, la Collectivité se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération après mise en demeure préalable de remplir ses obligations. Si la SPL30 ne répond pas à cette exigence une pénalité forfaitaire et non révisable sera applicable selon les modalités suivantes :

- 100 € par jour calendaire de retard à compter du délai fixé dans la mise en demeure.
- En cas d'absence aux réunions provoquées par la Collectivité et où la SPL30 a été dûment convoquée, une pénalité de 100€ sera appliquée.
- Tout manquement de remise d'un des documents prévus dans le mémoire pourra entraîner une pénalité de 300 €.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que la SPL 30 ait été à même de présenter ses observations. Les pénalités ne seront pas applicables si le retard est imputable à la Collectivité. Le montant total des pénalités ne pourra pas excéder 10 % de la rémunération totale de la SPL30.

17.LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, toute voie amiable de règlement. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

18.PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018 et avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée au 12 mars 2019, les données collectées servent uniquement à la gestion administrative.

La SPL30 s'engage, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations listées dans le présent contrat,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ou enregistrées dans le cadre de l'exécution du contrat et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut,
- Mettre à disposition toute la documentation justifiant du respect de ses obligations.

19.PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les documents et études établis par la SPL 30 et remis dans le cadre de la mission seront de la propriété du maître d'ouvrage.

La Collectivité peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Elle peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du contrat. Elle peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner la SPL30.

La SPL30 ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage. Elle ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la Collectivité. La publication des résultats par la SPL 30 doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par la Collectivité.

20.CONFIDENTIALITE

La SPL30 s'engage à tenir confidentiels tous documents, informations recueillis au cours de sa prestation. Elle restituera à la Collectivité les documents que celle-ci lui aura prêté ou confié, à la fin de la mission.

La SPL30 se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. La SPL30 s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord de la Collectivité.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- Une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- Ou une disposition législative ou réglementaire ;
- Ou l'exécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre du marché.

21.ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui les concerne, en leur siège respectif.

22.ASSURANCE

Dans le cadre de la prestation demandée et acceptée par la SPL30, cette dernière confirme avoir une assurance garantissant les conditions pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité.

23.ENTREE EN VIGUEUR

Le contrat prendra effet à compter de sa notification qui est la date de réception du contrat par la SPL30.

Vauvert, le 28.06.2023

Nîmes, le 05/07/2023

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

La Collectivité actionnaire
Communauté de Communes
Petite Camargue

La SPL30

SPL 30
442 rue Georges Besse
30035 NIMES Cedex 1
Tél. 04 66 38 23 40
RCS Nîmes 810 797 761

Le Président



Le Directeur Général Délégué,

Vincent DELORME

Annexes :

- Note d'accompagnement
- Décomposition du prix



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

AMO étude de suivis des diagnostics énergétiques , de la programmation fonctionnelle ainsi que l'élaboration d'un bilan par opération (planning , financier et notice pour dépôt de subventions) pour 7 bâtiments propriétés de la Communauté de Communes de Petite Camargue

DECOMPOSITION DU PRIX

Février 2023

MISSIONS	Total jours équipe	Coût Prestation Euro H.T.
Recueil des données spécifiques (Plans- consommation) et visite de l'ensemble des sites. Saisine de 2 devis pour les prestations d'audit (<25 k€). Analyse des devis - Proposition de choix - formalisation OS type sur devis. Affinage avec la Direction des enjeux de réhabilitation à l'échelle de cet ensemble patrimonial.	4,75	3 812,50
Programation fonctionnelles des bâtiments "Pôle ADT" et "Services techniques" (Recueil des besoins auprès des directions et utilisateurs, détermination du préprogramme, principe fonctionnels et des affectations, évaluation au ratio des coûts travaux, rapprochement besoin de rénovation énergétique et production d'un bilan d'opération). - Pôle ADT : hébergement dont la nouvelle destination serait des espaces tertiaires -Services techniques : espaces tertiaires et techniques à repenser Y compris production des livrables : plan, tableau des surfaces, enjeux fonctionnels, bilan et planning	16	12 800,00
Lecture-validation des Audits énergétique produits par le prestataire / Attestation de service fait. Synthèse des audits énergétiques et élaboration d'un notice (Bilan, planning) en vue de leur dépôts par la CC aux guichets de subventions	7	5 650,00
Conseil sur la stratégie globale de réhabilitation, ajustement des notices. 2 Réunions de présentation et ajustement des livrables	3,5	2 850,00
Assistance à la déclaration OPERAT. Les données saisies le seront sur la base des documents transmis par le maitre d'ouvrage. Sans ces documents les saisies ne peuvent être effectuées. La demande de mission sur ce sujet est passée après le 31/12/2022. La prestation concerne les bâtiments pôle ADT et Ecole de musique, dont les surfaces sont supérieures à 1000m ² .	1,5	1 200,00
TOTAL GENERAL HT	32,75	26 312,50 €
	TVA	5 262,50 €
	TOTAL TTC	31 575,00 €

Envoyé en préfecture le 09/08/2023

Reçu en préfecture le 09/08/2023

Publié le 17/08/2023



ID : 030-243000593-20230630-DEL2023_06_62PA-DE